

36-498

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION
DU 25 OCTOBRE 1988
REGISSANT LE PERMIS DE RECHERCHE
AMILCAR**

ENTRE

l'Etat Tunisien

**L'Entreprise Tunisienne d'Activités
Pétrolières,**

ET

BG Tunisia Limited

red 198

35

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DU 25 OCTOBRE 1988
REGISSANT LE PERMIS DE RECHERCHE AMILCAR**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ETAT TUNISIEN (ci-après dénommé « **L'AUTORITE CONCEDANTE** »), représenté par Monsieur Afif CHELBI, Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises,

d'une part

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES (ci-après dénommée « **ETAP** »), établissement public à caractère non administratif, dont le siège est à Tunis au 27 bis Avenue Khéreddine Pacha, 1002 Tunis Belvédère, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Kaïs DALY,

Et

BG TUNISIA LIMITED (ci-après dénommée « **BGT** »), société de droit anglais, ayant son siège social au 100 Thames Valley Park Drive, Reading, Berkshire RG6 1PT, Angleterre, élisant domicile à Tunis, Impasse du Lac Constance, BP. 60, 1053 Les Berges du Lac Tunis - Tunisie, représentée par son Président Monsieur Derek FISHER, dûment mandaté pour signer les présentes,

d'autre part.

ETAP et BGT sont désignées ci-après conjointement le « Titulaire » et individuellement « le Co-Titulaire ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

ETAP et BGT sont Titulaire du Permis de Recherche de substances minérales du second groupe, dénommé « Permis Amilcar ».

1. ETAP et Houston Oil and Minerals of Tunisia, Inc. (ci-après dénommée « HOMET ») ont conclu avec l'Etat Tunisien, le 25 octobre 1988, une Convention et un Cahier des Charges relatifs au Permis Amilcar approuvés par la Loi N° 89-59 du 18 mai 1989, et publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) N° 36 du 26 mai 1989.
2. ETAP et HOMET ont conclu, le 25 octobre 1988, un Contrat d'Association relatif au Permis Amilcar, approuvé par le Ministre de l'Energie et des Mines par lettre N°97 du 25 octobre 1988. Ledit Contrat d'Association a été amendé par les Parties par un Avenant en date du 17 décembre 1991, approuvé par la Direction Générale de l'Energie par lettre N°856 du 18 décembre 1991.
3. Par Arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines du 13 décembre 1988, et publié au JORT N° 85 du 23 décembre 1988, le Permis Amilcar a été institué au profit d'ETAP et HOMET.

4. Suite au rachat de Houston Oil and Minerals par British Gas, par sa lettre datée du 27 mars 1989, HOMT a avisé l'AUTORITE CONCEDANTE du changement de sa dénomination en BG Tunisia, Inc.
5. Par Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 12 septembre 1990, et publié au JORT N° 65 du 12 octobre 1990, une extension de 744 km² de la superficie du Permis Amilcar a été accordée au Titulaire.
6. Ladite Convention relative au Permis Amilcar a été amendée une première fois par l'Avenant N° 1 daté du 17 décembre 1991, approuvé par la Loi N° 92-93 du 9 mars 1992 publiée au JORT N° 16 du 13 mars 1992, et ensuite une seconde fois par l'Avenant N° 2 daté du 13 mai 2000, approuvé par la Loi N° 2000-80 du 9 août 2000, publiée au JORT N° 64 du 11 août 2000. Ladite Convention et son Cahier des Charges relatifs au Permis Amilcar, ainsi amendés par les Avenants N° 1 et N° 2, ci-après dénommés la « Convention Amilcar ».
7. Par Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 22 mai 1992 publié au JORT N° 36 du 9 juin 1992, la Concession dite Miskar, d'une superficie de 352 km² et issue du Permis Amilcar, a été instituée au profit de BG Tunisia, Inc. (ci-après dénommée la « Concession Miskar »).
8. Par lettre datée du 4 novembre 1992, BG Tunisia, Inc. a notifié à l'AUTORITE CONCEDANTE le transfert à BGT de tous ses droits et obligations découlant de la Convention Amilcar, du Permis Amilcar et de la Concession Miskar.
9. Par Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 1^{er} avril 1992 publié au JORT N°22 du 14 avril 1992, le Permis Amilcar a été renouvelé pour une période de trois (3) ans commençant le 23 décembre 1991 et prenant fin le 22 décembre 1994, couvrant une superficie de 2724 km² (le « Premier Renouvellement »).
10. Par Arrêté du Ministre de l'Industrie du 28 juillet 1995 publié au JORT N° 64 du 11 août 1995, une extension d'une (1) année de la période du Premier Renouvellement du Permis Amilcar a été accordée au Titulaire portant ainsi son échéance au 22 décembre 1995.
11. Par Arrêté du Ministre de l'Industrie du 16 avril 1996 publié au JORT N° 36 du 03 mai 1996, une extension d'une (1) année de la période du Premier Renouvellement du Permis Amilcar a été accordée au Titulaire, portant ainsi son échéance au 22 décembre 1996, ainsi qu'une extension de 96 km² ramenant ainsi la superficie totale du Permis Amilcar à 2472 km².
12. Par Arrêté du Ministre de l'Industrie du 11 mars 1997 publié au JORT N° 23 du 21 mars 1997, le Permis Amilcar a été renouvelé pour une période de trois (3) ans commençant le 23 décembre 1996 et prenant fin le 22 décembre 1999, et couvrant une superficie de 1584 km² (ci-après le « Deuxième Renouvellement »).
13. Suite à la demande de BGT par lettre du 28 juin 1996 de transférer l'obligation de forage du Permis Roumedia vers le Permis Amilcar, l'AUTORITE CONCEDANTE a confirmé au Titulaire du Permis Roumedia régie par la convention Roumedia et son Cahier de Charges en date du 5 juin 1992 (approuvés par la Loi N 92-109 du 23 novembre 1992 publiée au JORT N°80

du 1^{er} décembre 1992 « la Convention Roumedia » et octroyé par l'Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale en date du 22 août 1992 publié au JORT N°62 du 18 septembre 1992, que BGT a satisfait à toutes ses obligations découlant de la Convention Roumedia et ce suite au puits Hasdrubal-3 foré dans le Permis Amilcar et ce conformément à l'Autorisation de l'Autorité Concédante.

14. ETAP et BGT ont conclu, le 11 décembre 1996 avec l'Etat Tunisien, une Convention et un Cahier des Charges relatifs au Permis Ulysse, approuvés par la Loi N 97-54 du 28 juillet 1997, publiée au JORT N°61 du 1^{er} août 1997 (ci-après dénommés la « Convention Ulysse »).
15. Par Arrêté du Ministre de l'Industrie du 23 mai 2000, publié au JORT N° 45 du 6 juin 2000, une extension de six (6) mois a été accordée et, par Arrêté du Ministre de l'Industrie du 3 Janvier 2001, publié au JORT N° 4 du 12 janvier 2001, une extension de dix-huit (18) mois supplémentaires a été accordée au Titulaire du Permis Amilcar, portant ainsi son échéance au 22 décembre 2001.
16. Par Arrêté du Ministre de l'Industrie du 12 février 2002, publié au JORT N°15 du 19 février 2002, le Permis Amilcar a été renouvelé pour une période de trois (3) ans commençant le 23 décembre 2001 et prenant fin le 22 décembre 2004, couvrant une superficie de 1276 km² (ci-après le « Troisième Renouvellement »).
17. Par Arrêté du Ministre de l'Industrie du 21 février 2005, publié au JORT N° 16 du 25 février 2005, une extension de deux (2) ans du troisième renouvellement, a été accordée au Titulaire du Permis Amilcar, portant ainsi son échéance au 22 décembre 2006.
18. Par lettre datée du 2 janvier 2006, l'Autorité Concédante a donné son approbation au développement du champ de gaz « Hasdrubal » et à l'utilisation par BGT de la réserve de réinvestissement pour la récupération du Gaz de Pétrole liquéfié (GPL) à partir de la production du champ de gaz « Hasdrubal ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Avenant et doit être interprété et appliqué dans ce sens.

ARTICLE 2

L'Article 4 paragraphe 5 de la Convention régissant le Permis Amilcar est modifié et complété comme suit :

« (i) Les dépenses d'exploration et d'appréciation réalisées sur le Permis Amilcar avant la date du dépôt de la demande de la Concession Hasdrubal peuvent être amorties sur ladite Concession d'Hasdrubal à l'exception de ce qui suit :

- ▲ Les dépenses d'exploration et d'appréciation imputées à la Concession Miskar conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables en la matière.

- ^ Les coûts relatifs au forage des niveaux profonds (entre la base de l'Yprésien et l'Abiod) du puits Hasdrubal 3 conformément à la lettre de la Direction Générale de l'Energie n°570 du 30 novembre 1996 et celle du 9 août 1997 n° 326.

(ii) Les dépenses d'exploration et d'appréciation réalisées sur le Permis Amilcar après la date du dépôt de la demande la Concession Hasdrubal peuvent être amorties au choix du Titulaire sur toute autre nouvelle concession issue du Permis Amilcar.

(iii) En cas d'arrêt de la production de la Concession d'Hasdrubal, les dépenses d'exploration et d'appréciation réalisées sur le Permis Amilcar avant la date de dépôt de la demande de ladite Concession et imputées à cette Concession et non encore amorties ne sont pas amortissables sur les futures concessions issues du Permis Amilcar. »

ARTICLE 3

L'Article 5 du Cahier des Charges annexé à la Convention régissant le Permis Amilcar est complété par les paragraphes 3, 4 et 5 comme suit :

« 3. Renouvellements Supplémentaires du Permis Amilcar :

A l'expiration de la période couverte par le Troisième Renouvellement telle qu'étendue et portant l'échéance du Permis Amilcar au 22 décembre 2006, le Titulaire aura droit à un quatrième renouvellement du Permis Amilcar pour une période de trois (3) années portant sur la même superficie que celle du Troisième Renouvellement déduction faite de la superficie de la future Concession Hasdrubal.

Pendant cette période du quatrième renouvellement, BGT s'engage à forer un (1) puits d'exploration ; les dépenses nécessaires pour la réalisation de ce puits sont estimées à quinze millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (\$ 15.000.000).

4. A l'expiration de la période couverte par le quatrième renouvellement du Permis Amilcar, et si le Titulaire a satisfait à ses obligations de travaux et de dépenses relatives au quatrième renouvellement, le Titulaire aura le droit de demander un cinquième renouvellement pour une période de trois (3) années portant sur la même superficie que celle du quatrième renouvellement déduction faite de la superficie de toute autre éventuelle future concession issue du Permis Amilcar.

Pendant cette période du cinquième renouvellement, BGT s'engage à forer un (1) puits d'exploration ; les dépenses nécessaires pour la réalisation de ce puits sont estimées à quinze millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (\$ 15.000.000).

5. Toute demande par le Titulaire portant sur une extension de la superficie et/ou de la durée du Permis Amilcar à la fin du quatrième et/ou du cinquième renouvellement se fera conformément aux dispositions de l'Article 8 du décret-loi n°85-9 du 14 septembre 1985 ratifié par la loi n°85-93 du 22 novembre 1985 tel que modifié par la loi n°87-9 du 06 mars 1987 ».

Ret 1/6
7

ARTICLE 4

Le montant de cent mille (100 000) dinars mentionné à l'Article 5 de la Convention régissant le Permis Amilcar est supprimé et remplacé par le montant de trois cent mille (300.000) dinars.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions de la Convention Amilcar qui ne sont pas contraires aux dispositions prévues au présent Avenant N°3 sont intégralement maintenues et continueront à produire tous leurs effets.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'Article 14 de la Convention Amilcar, le présent Avenant N°3 est dispensé des droits de timbre. Il sera enregistré sous le régime du droit fixe aux frais du Titulaire.

ARTICLE 7

Le présent Avenant N°3 entrera en vigueur dès sa signature, sous réserve de son approbation par loi.

Fait à Tunis, en cinq (5) exemplaires originaux, le 15/9/06

POUR L'ETAT TUNISIEN



Afif CHELBI

**Ministre de l'Industrie, de l'Energie
et des Petites et Moyennes Entreprises**

Enregistré à la Recette des Finances
Rue d'Angleterre-Tunis

Le: 04 NOV 2006
N° Quittance: 36-098
N° Enregistrement: 06704665
Reçu: Deux cent Soixante
Deux Dinars

Le Receveur



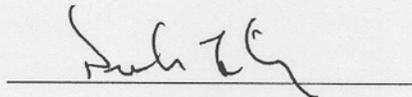
**Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
d'ACTIVITES PETROLIERES**



Kaïs DALY

Président Directeur Général

Pour BG TUNISIA LIMITED



Derek FISHER

Président